

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2004
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1185

Affaire n° 1278

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Spyridon Flogaitis;
M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu qu'à la demande d'un, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 mai 2001 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 30 novembre 2002;

Attendu que, le 27 novembre 2002, le requérant a déposé une requête contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« II. CONCLUSIONS

...

10. ... **Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner :**

a) **La production par le défendeur** de documents ...

b) **L'annulation de la décision contestée de l'Administration ... refusant au requérant ses droits** ... au remboursement par l'Organisation des Nations Unies des impôts nationaux qu'il a acquittés et dont il pourra être redevable à l'avenir sur la somme en capital provenant de son versement de départ de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) sans égard au fait que ce paiement même a été "réinvesti" dans un Compte individuel de retraite (Individual Retirement Account (IRA)) non imposable ...;

...

d) ... **Le remboursement au requérant, par l'Organisation des Nations Unies, de L'INTÉGRALITÉ des impôts qu'il a déjà acquittés et**

dont il pourra être redevable à l'avenir sur la somme en capital provenant du versement de départ de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

e) **Le versement au requérant par l'Organisation des Nations Unies d'intérêts** sur les montants correspondant aux remboursements des impôts qu'il a payés à l'Internal Revenue Service des États-Unis ... aux taux applicables, à partir de la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies aurait dû procéder auxdits remboursements; et

f) **Que l'Organisation, en outre, rembourse au requérant ...** les dépenses qu'il a encourues ... et **répare** le préjudice qu'il a subi ... avec intérêts sur les dépens et les indemnités auxquelles il a droit ...

... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 28 février 2003;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 10 mars 2003;

Attendu que, le 12 avril 2003, le requérant a déposé des observations écrites modifiant comme suit ses conclusions :

« 54. ... Le requérant prie respectueusement le Tribunal d'ajouter au montant estimatif du préjudice subi un mois de traitement à la classe D-1, échelon VII, selon le barème en vigueur à Genève ... »

Attendu que, le 21 avril 2003, le requérant a présenté deux nouvelles communications, dont l'une tendait à modifier ses conclusions comme suit :

« ... Un montant supplémentaire ... devrait être ajouté au montant des dépens ... spécifié ... dans la requête ...

... **préjudice subi**, ... [représentant l'équivalent de] ... **trois mois de rémunération** [à la classe D-1, échelon VII].

... »

Attendu que, le 15 juin 2004, le défendeur a présenté des commentaires concernant les observations écrites du requérant;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ressortissant des États-Unis, est entré au service de l'Organisation le 5 septembre 1976 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée d'un an en qualité d'administrateur du personnel, à la classe P-3, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). À la suite de sa dernière affectation en qualité d'administrateur principal à la classe D-1 au HCR à Genève, à compter du 15 février 1995, le requérant a été mis en congé spécial à plein traitement.

Le 15 juin 1995, le requérant a quitté l'Organisation dans le cadre d'un départ négocié. Lors de sa cessation de service, le requérant a opté pour un versement de départ de la CCPNU au titre de la liquidation de l'intégralité de ses droits. Étant ressortissant des États-Unis entré au service de l'Organisation des Nations Unies avant 1980, le requérant avait droit au remboursement des impôts sur le revenu

acquittés sur la somme en capital reçue au titre de la liquidation partielle ou intégrale de ses droits à pension et du versement de départ.

Au début de 1995, en prévision de son départ à la retraite, le requérant avait apparemment eu un entretien avec un « représentant de la CCPPNU » en vue de se renseigner sur le montant projeté de sa pension de retraite et sur ses options en ce qui concerne les fonds qu'il avait accumulés à la CCPPNU. Au cours de cet entretien, indépendamment des renseignements demandés, le requérant a été informé de l'existence d'un document daté du 11 mars 1994, paru sous la cote JSPB/G.11/Rev.8 et intitulé « Guide to National Taxation of United Nations Joint Staff Pension Fund Benefits, With Special Reference to United States Taxes » (Guide du régime fiscal national des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [avec références plus particulières aux impôts aux États-Unis]) (ci-après dénommé « le Guide ») et a été invité à se mettre en rapport avec le Bureau des affaires juridiques pour s'en procurer un exemplaire. Par la suite, le requérant s'est effectivement mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques, lequel lui a adressé un exemplaire dudit document.

Le 24 août 1995, la CCPPNU a informé le requérant qu'un montant de 247 688,18 dollars, représentant son versement de départ, serait viré à son compte en banque à New York. Apparemment, le requérant a par la suite discuté avec un juriste du Bureau des affaires juridiques de la question de savoir si le dépôt desdits fonds à un Compte individuel de retraite (IRA) affecterait son droit au remboursement par l'Organisation des impôts que les États-Unis pourraient percevoir sur ce montant. Le juriste consulté a informé le requérant que si ce montant était « réinvesti » dans les 60 jours suivant la date de réception des fonds, cette opération ne serait pas considérée comme une « opération imposable » et n'affecterait pas les droits du requérant au remboursement des impôts dus sur lesdits fonds à l'avenir.

Le 23 octobre 1995, le requérant a « réinvesti » l'intégralité du montant reçu dans un Compte individuel de retraite.

Le 15 mai 1997, le requérant a informé la CCPPNU qu'il avait l'intention de prélever 60 000 dollars sur son Compte individuel de retraite, opération sur laquelle les États-Unis retiendraient un impôt de 10 pour cent, c'est-à-dire de 6 000 dollars. Le requérant a demandé qu'il lui soit confirmé par écrit quels étaient ses droits à remboursement concernant ce prélèvement et les futures « opérations imposables » éventuelles en rapport avec les fonds déposés à son Compte individuel de retraite. Le 23 mai, la CCPPNU, dans sa réponse, a notamment informé le requérant de ce qui suit :

« Vous trouverez ci-joint un exemplaire du Guide du régime fiscal national des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies établi par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui contient des références plus particulières à l'imposition aux États-Unis d'Amérique des prestations de retraite de la CCPPNU.

Le remboursement des impôts nationaux sur le revenu pouvant être payables au titre de certaines prestations de la CCPPNU est assuré par l'ancienne organisation employeur, l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Groupe de l'impôt sur le revenu du Siège; la Caisse des pensions n'intervient pas dans ce processus. ... Il semble, selon l'actuelle politique de

l'Organisation des Nations Unies concernant le remboursement des impôts sur le revenu, que si n'aviez pas réinvesti votre versement de départ de la CCPPNU dans un Compte individuel de retraite soumis au régime d'exonération temporaire, vous auriez eu droit au remboursement de l'impôt [américain] sur le revenu ... qui aurait effectivement été dû à la réception de votre versement de départ. Cependant, la politique de l'Organisation des Nations Unies ne prévoit pas de remboursement ultérieur de l'impôt et l'Organisation ne rembourse pas les impôts sur le revenu dont vous pourrez ultérieurement être redevable lorsque vous procéderez à des retraits sur le Compte individuel de retraite auquel vous avez déposé votre versement de départ de la CCPPNU. »

Le 9 mars 1998, le requérant a écrit au Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu de la Division de la comptabilité du Bureau de la vérification des programmes, du budget et de la comptabilité (BVPBC) pour l'informer qu'ayant procédé à deux retraits sur son Compte individuel de retraite, il avait été perçu un montant total de 7 869,55 dollars au titre de l'impôt fédéral sur le revenu. Le requérant, se référant au Guide, demandait le remboursement de ce montant ou, sinon, qu'il lui soit expliqué pourquoi ce montant n'était pas remboursable. Il sollicitait également des instructions quant à la marche à suivre pour recouvrer le montant ainsi retenu. Le requérant a réitéré sa demande les 2 et 15 avril, portant le montant du remboursement demandé à 17 889 dollars et, les 21 et 29 avril, le Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu lui a répondu, l'informant qu'étant donné qu'il avait décidé de « réinvestir » sa somme en capital dans un Compte individuel de retraite et n'avait pas réclamé le remboursement d'un impôt quelconque sur son versement de départ, il n'avait plus droit au remboursement desdits impôts. Le Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu renvoyait également le requérant au paragraphe 97 de la circulaire ST/IC/1996/5 du 5 janvier 1996, qui stipulait que l'Organisation des Nations Unies ne rembourserait

« aucun impôt qui pourrait être dû à l'avenir sur [le montant imposable des retraits opérés sur la somme en capital reçue au titre de la liquidation des droits à pension] si l'imposabilité desdits montants est différée du fait que le fonctionnaire a "réinvesti" les paiements reçus dans ... un Compte individuel de retraite pour bénéficier d'un tel régime fiscal ».

Le 7 mai 1998, le requérant a de nouveau écrit au Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu et, tout en prenant note du paragraphe 97 de la circulaire ST/IC/1996/5, a demandé qu'il soit tenu compte de ses « circonstances inhabituelles », demandant par conséquent qu'il soit fait une exception dans son cas et qu'il lui soit remboursé les impôts payés.

Le 14 mai 1998, le BVPBC a refusé de faire droit à la demande du requérant, expliquant, entre autres, qu'« en ce qui concerne toutes les questions fiscales, les contribuables [américains] employés par l'Organisation des Nations Unies doivent se référer aux instructions administratives publiées chaque année par le Groupe de l'impôt sur le revenu plutôt qu'à des documents publiés par d'autres bureaux ».

Le 27 juin 1998, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative lui refusant le remboursement de l'impôt national prélevé sur les montants qu'il avait retirés sur son versement de départ de la CCPPNU.

Le 12 octobre 1998, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève et, le 2 mars 2000, a demandé au Secrétaire général d'accepter que l'affaire soit soumise directement au Tribunal administratif. Le 6 avril, le requérant a été informé que cette demande avait été rejetée.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 31 août 2000. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations**

...

68. ... Le seul texte applicable était la circulaire ST/IC/1995/3 ... De plus, ... la circulaire annuelle concernant le paiement des impôts sur le revenu était toujours adressée directement au requérant.

...

70. En ce qui concerne le Guide, la Commission a souligné que ... bien qu'il soit publié comme document de l'Organisation des Nations Unies, il ne pouvait pas lui être attribué la même force juridique, si tant est qu'il en eût une, qu'aux ... circulaires.

71. ... Compte tenu également du fait que "tous les bénéficiaires de prestations de la CCPPNU doivent ... s'enquérir eux-mêmes de ce que peuvent être leurs obligations à l'égard du fisc" ... il aurait été raisonnable de consulter soigneusement toutes les informations disponibles et tous les textes applicables à l'époque.

72. Par ailleurs, la Commission n'a aucun doute que si le requérant s'était mis en rapport au moment opportun avec le Groupe de l'impôt sur le revenu du siège, il aurait reçu non seulement la circulaire ST/IC/1995/3 mais aussi des informations supplémentaires sur les options qui s'offraient à lui après qu'il aurait reçu sa somme en capital ...

...

74. ... Même sur la base du Guide seulement, le requérant pourrait et en fait aurait dû se rendre compte qu'il lui fallait se mettre en rapport avec le Groupe de l'impôt sur le revenu du Siège, ce qu'il n'a fait qu'en 1998. Il est certes regrettable qu'il n'ait jamais été – semble-t-il – conseillé au requérant de le faire lorsqu'il a sollicité des informations à ce sujet en 1995, mais il apparaît à la fois raisonnable et logique à la Commission qu'un fonctionnaire se trouvant dans la situation du requérant s'adresse au Groupe de l'impôt sur le revenu/des états de paie et non au Bureau des affaires juridiques.

...

75. ... La Commission a considéré que, quel que puisse avoir été le contenu des conversations entre le requérant et le juriste du Bureau des affaires juridiques, des informations ainsi fournies oralement ne peuvent pas être considérées comme liant juridiquement leur auteur et ne peuvent donc pas imposer une obligation juridique au défendeur. ...

...

Conclusions et recommandations

86. À la lumière de ce qui précède, la Commission **conclut** qu'en refusant de faire droit à la demande de remboursement des impôts [américains] présentée par le requérant, le défendeur a agi conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires applicables ainsi qu'à la pratique établie.

87. En conséquence, la Commission ne formule **aucune recommandation** à l'appui du présent recours.»

Le 28 septembre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général avait accepté les constatations et la conclusion de la Commission et avait décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 27 novembre 2002, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. En refusant de rembourser au requérant les impôts nationaux sur le revenu prélevés sur son versement de départ de la CCPPNU, le défendeur a refusé au requérant les droits qu'il tenait des articles 3.3 f) et 12.1 du Statut du personnel et de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale.

2. Le défendeur n'a établi aucun fondement juridique pour introduire dans la circulaire ST/IC/1995/3 une nouvelle disposition concernant le « réinvestissement » des sommes reçues de la CCPPNU, ce qui a affecté le droit du requérant au remboursement des impôts nationaux, de sorte que cette nouvelle disposition est *ultra vires*.

3. Le principe d'estoppel interdit au défendeur d'alléguer que les faits sont autres que ceux qui ont été affirmés au requérant dans le Guide et dans les autres informations données oralement et par écrit au requérant par des préposés de l'Organisation des Nations Unies agissant à titre officiel. Le défendeur est lié par lesdites informations ainsi données oralement et par écrit au requérant par lesdits préposés et sur lesquelles le requérant a raisonnablement fait fond à ses dépens.

4. Il n'a pas été indiqué au requérant qu'il devait se mettre en rapport avec le Groupe de l'impôt sur le revenu, pas plus qu'il n'a été renvoyé aux circulaires pertinentes. Le requérant était fondé à solliciter l'avis d'un juriste compétent en la matière, avec lequel il a été mis en rapport.

5. Le Guide, auquel le requérant a été renvoyé aussi bien par la CCPPNU que par le juriste susmentionné, ne contient aucun avertissement quant aux conséquences que peut avoir sur le remboursement de l'impôt national sur le revenu le « réinvestissement » de la somme en capital reçue de la CCPPNU au titre du versement de départ.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision de rejeter la demande de remboursement des impôts américains présentée par le requérant a été conforme aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires applicables ainsi qu'à la pratique établie de l'Organisation.

2. Le Groupe de l'impôt sur le revenu est le service de l'Organisation des Nations Unies qui a compétence pour les questions liées à l'impôt sur le revenu. Le fait que le requérant n'a pas sollicité l'avis du Groupe de l'impôt sur le revenu ni suivi les dispositions des circulaires pertinentes n'engage pas la responsabilité de l'Organisation.

3. Les dispositions des paragraphes 86 et 97 des circulaires ST/IC/1995/3 et ST/IC/1996/5 respectivement, concernant le paiement de l'impôt sur le revenu, sont valides et ne sont aucunement contraires à la résolution 34/165 de l'Assemblée générale ni à l'article 3.3 du Statut du personnel.

4. Le requérant ne peut pas invoquer le principe d'estoppel dans le contexte de son affaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 23 juillet 2004, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant des États-Unis, est entré au service de l'Organisation en 1976 et, à la suite de sa dernière affectation comme administrateur principal au HCR, à Genève, à la classe D-1, à compter du 15 février 1995, a été en congé spécial à plein traitement.

En qualité de ressortissant des États-Unis, le requérant n'était pas exonéré d'impôt sur les traitements et les émoluments qu'il recevait de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la réserve que les États-Unis avaient formulée concernant la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Tribunal note que, pour ne pas placer les fonctionnaires américains dans une situation désavantagée en comparaison de leurs collègues d'autres nationalités, l'Organisation a introduit un système de remboursement dont le fondement juridique est l'article 3.3 du Statut du personnel, dont le passage pertinent se lit comme suit :

« Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue ... ».

II. Le Tribunal note que l'Organisation publie chaque année une circulaire qui a pour objet d'aider les fonctionnaires assujettis au fisc américain. Ces circulaires comportent un chapitre concernant les « dispositions spéciales relatives aux fonctionnaires qui ont déjà quitté l'Organisation ou qui comptent la quitter en [année pertinente] », mais il est clair que ces circulaires annuelles traitent essentiellement des demandes annuelles de remboursement des impôts payés plutôt que des questions liées à l'imposition des prestations de retraite. Le fait que, pendant qu'il était fonctionnaire, le requérant a reçu les circulaires pertinentes contenant les informations nécessaires pour faciliter le remboursement par l'Organisation des impôts payés au fisc américain n'est pas contesté.

En janvier 1995, il a été ajouté à la circulaire annuelle (ST/IC/1995/3 du 1^{er} janvier 1995) une nouvelle règle qui stipulait notamment ce qui suit :

« Les fonctionnaires entrés à l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980 qui partent à la retraite ont droit au remboursement des impôts sur le revenu payés sur tout ou partie de la somme en capital et des versements de départ reçus. ... L'Organisation des Nations Unies ne remboursera pas les impôts pouvant être

« dus à l'avenir sur ces versements si leur imposabilité est différée du fait que le fonctionnaire a "réinvesti" les paiements reçus dans un autre plan de pension ou un Compte individuel de retraite pour bénéficier d'un tel régime fiscal. »

Le requérant affirme, ce que le défendeur ne conteste pas, qu'il s'est entretenu avant son départ à la retraite avec un représentant de la CCPPNU auprès duquel il s'est enquis des options qu'il pouvait envisager en ce qui concerne les fonds qu'il devait recevoir lors de son prochain départ. Ce représentant de la CCPPNU a informé le requérant de l'existence du Guide du régime fiscal national des prestations de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (avec référence plus particulière aux impôts aux États-Unis) et a conseillé au requérant de s'adresser au Bureau des affaires juridiques pour obtenir un exemplaire dudit document. Le requérant s'est ensuite mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques qui l'a mis en contact avec l'un des juristes du Bureau, auquel il a demandé, et dont il a apparemment obtenu, un avis à ce sujet. Selon les dires du requérant, qui ne sont pas contestés par le défendeur, le requérant a de nouveau été invité à se référer au Guide, dont il lui a été remis un exemplaire, sans toutefois aucune mise en garde touchant les incidences fiscales des différentes options que le requérant pouvait envisager afin de maximiser le produit des fonds qu'il devait recevoir de la CCPPNU. Le requérant n'a pas non plus été informé qu'il devrait consulter les circulaires annuelles publiées sur cette question.

Le Guide contient, entre autres, l'information ci-après :

« Les sommes en capital reçues à titre de versement de départ ... ou à titre de liquidation totale ou partielle des droits à une prestation de retraite ... sont considérées comme faisant partie des sommes reçues par un fonctionnaire à la cessation de service et devraient par conséquent être exonérées de l'impôt national de la même façon que le traitement et les autres émoluments ... même si certains de ces paiements peuvent en fait n'être effectivement reçus qu'un certain temps après la cessation de service. ... si un impôt est prélevé sur de telles sommes en capital, il sera remboursé conformément à l'article 3.3 f) du Statut du personnel des Nations Unies aux anciens fonctionnaires entrés au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980, ... de la même façon que les impôts prélevés sur les autres émoluments ... ».

À la suite de ses investigations, le requérant a décidé de « réinvestir » son versement de départ de 247 673,18 dollars dans un Compte individuel de retraite afin de différer l'imposabilité de ce montant; toutefois, chaque fois qu'il est procédé à un retrait sur ce compte, le montant correspondant est soumis à une retenue d'impôt, dont le taux change selon le laps de temps qui s'est écoulé depuis le dépôt des fonds. Les retraits précoces sont soumis à une « pénalité fiscale » supplémentaire. Or, 18 mois environ après avoir réinvesti les fonds, le requérant a procédé à un retrait et a alors appris que l'Organisation ne lui rembourserait pas les impôts qu'il avait dû payer du fait de ce retrait. Lorsqu'il a rejeté sa demande de remboursement, le Directeur de la Division de la comptabilité du BVPBC a informé le requérant qu'« en ce qui concerne toutes les questions fiscales, les contribuables [américains] employés par l'Organisation des Nations Unies doivent se référer aux instructions administratives publiées chaque année par le Groupe de l'impôt sur le revenu plutôt qu'à des documents publiés par d'autres bureaux ».

Le Tribunal est d'avis que, si le requérant l'avait su avant de « réinvestir » les fonds dans un Compte individuel de retraite, il n'aurait sans doute pas « réinvesti »

le paiement reçu mais aurait plutôt touché son versement de départ et l'aurait déposé dans un compte ordinaire en le déclarant comme revenu au fisc pour que l'Organisation lui rembourse ensuite l'impôt ainsi payé conformément aux règles et procédures applicables.

III. Le Tribunal tient à réitérer que l'ignorance du droit n'est pas une excuse absolutoire et que chaque fonctionnaire est censé connaître les règles juridiques qui lui sont applicables. À cette fin, l'Administration a le devoir – ce qu'elle fait d'ailleurs – d'informer régulièrement ses fonctionnaires des différentes règles et réglementations en vigueur. Il n'est pas contesté que c'est ce qu'elle a effectivement fait en l'occurrence, les circulaires annuelles concernant les impôts étant régulièrement adressées au requérant. Le Tribunal ne peut donc que réaffirmer le principe selon lequel chacun est présumé connaître la loi.

Le Tribunal considère néanmoins que, s'agissant de questions complexes comme celles qui ont trait à la sécurité sociale, aux pensions, aux impôts ou à d'autres domaines de même nature, l'Administration doit être particulièrement vigilante. Ainsi, l'Organisation ne doit ménager aucun effort de promulguer les circulaires sur ces questions en veillant à ce qu'elles soient complètes et instructives tout en étant simples et aisément compréhensibles. Il est particulièrement important de veiller à ce que ce principe soit respecté lorsque l'Administration promulgue des règles concernant les droits à pension, qui entrent en jeu à un moment où les fonctionnaires sont particulièrement vulnérables.

En l'occurrence, le requérant a été victime en partie de sa propre imprudence et en partie des erreurs commises par l'Administration.

Le requérant a été imprudent parce que, plutôt que de consulter le service compétent de l'Organisation, c'est-à-dire le Groupe de l'impôt sur le revenu, il a préféré consulter un fonctionnaire qui n'était pas habilité à donner des avis concernant les questions touchant la fiscalité américaine, même s'il s'agissait d'un juriste américain du Bureau des affaires juridiques. Le Tribunal note que le requérant était un fonctionnaire de haut rang censé connaître les problèmes que pouvait soulever la fiscalité américaine ainsi que la prudence dont il y a lieu de faire preuve et les conseils professionnels dont il y a lieu de s'entourer en cette matière.

D'un autre côté, l'Administration n'aurait pas dû distribuer le Guide sans en amender le texte de manière à refléter les modifications apportées aux règles appliquées par l'Organisation, telles que stipulées dans la circulaire ST/IC/1995/3, en décrivant ce changement de façon exacte et ne pouvant aucunement prêter à confusion. De même, ni la CCPNU, ni aucun fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, n'aurait dû remettre au requérant un exemplaire du Guide. Le texte pertinent du Guide, tel que cité ci-dessus, est trompeur étant donné que non seulement il n'explique pas *expressis verbis* que, dans le cas du programme de « réinvestissement » dans un Compte individuel de retraite, le régime spécial de remboursement de l'impôt national sur le revenu que l'Organisation offre aux contribuables américains ne s'applique pas mais, pis encore, il donne à entendre le contraire.

Compte tenu de tout ce qui précède, la conclusion du Tribunal est qu'étant donné les circonstances de l'espèce, la responsabilité de la situation est partagée entre les parties. Toutefois, le Tribunal est d'avis que le principe selon lequel l'ignorance de la loi n'est pas une excuse absolutoire doit prévaloir et que la part de

responsabilité qui repose sur le requérant est par conséquent plus grande. La prétention du requérant, à savoir que l'Organisation devrait lui rembourser les impôts qu'il devra payer au fisc américain par suite de sa décision de « réinvestir » son versement de départ dans un Compte individuel de retraite, ne saurait être retenue non seulement parce qu'il était censé connaître la loi mais aussi parce que le montant de cette réclamation n'est pas certain dans la mesure où il est impossible de prédire ce que représenteront les impôts dont il pourra être redevable à l'avenir.

IV. Le Tribunal décide par conséquent qu'une indemnité ponctuelle est la mesure qui peut le mieux remédier aux conséquences des informations erronées que l'Administration a fournies au requérant et sur lesquelles celui-ci a fait fond à ses dépens. Pour déterminer le montant de l'indemnité, le Tribunal a considéré que celle-ci devrait être fonction non pas du montant des impôts dont le requérant pourrait être redevable mais plutôt de la part de responsabilité incombant à l'Administration.

V. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne qu'il soit versé au requérant un montant de 25 000 dollars à titre d'indemnité; et
2. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Spyridon Flogaitis
Membre

Jacqueline R. Scott
Membre

Genève, le 23 juillet 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire